

ARRETE INDIVIDUEL N°251_AM_2024

ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À M. MASSARDIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 07 février 2024 par laquelle MASSARDIER Maxime (Adresse : Poste restante 54360 Blainville-sur-l'Eau (FRANCE)) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce sur le Parking du Stade, Avenue de la Gare 13490 Jouques,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer le stationnement et la circulation en agglomération,

ARRETE

Article 1

M. MASSARDIER Maxime (Adresse : Poste restante 54360 Blainville-sur-l'Eau (FRANCE)) est autorisé à occuper le Parking du Stade, Avenue de la Gare 13490 Jouques , comme préciser sur l'annexe 1 en vue d'exercer son commerce de "Spectacles sur scène".

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du lundi 04 novembre 2024 à 15 heures au mercredi 06 novembre 2024 à 21 heures.

Article 2

A cette occasion, le stationnement sera interdit sur le parking du stade à tous les véhicules non bénéficiaire de la présente autorisation du lundi 4 novembre 2024 à 14 heures au mercredi 6 novembre 2024 à 21 heures.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée à 100 euros par jour d'occupation soit 3 x 100 euros = 300 euros d'occupation conformément à la délibération n°10_DEL_2022 du Conseil Municipal. Cette somme est due sauf en cas d'annulation au moins deux jours avant la date demandée par mail à l'adresse suivante : pm@jouques;fr

Article 4

Le bénéficiaire est tenu de libérer l'emplacement au plus tard le mercredi 06 novembre 2024 à 21 heures et de laisser les lieux en état de propreté. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 5

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6

Les droits des tiers seront expressément préservés.

Article 7

Les infractions au présnet arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. La verbalisation n'est pas exclusive d'un enlèvement par la fourrière des véhiucles.

Article 8

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, le Police Municipale et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur

- Notifié à Monsieur MASSARDIER

Fait à Jouques le 23/10/2024

Le Maire, Eric GARCIN

Jacques CHERICI 1°'Adjoint au Maire

Annexe 1:251_AM_2024

Zone d'interdiction de stationner du lundi 04/11/2024 à 14 heures au mercredi 06/11/2024 à 21 heures.

